

Projet

**Loi fédérale
sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse
(Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges¹

Art. 3, al. 3, 2^e et 3^e phrases

³ ... En ce qui concerne la fortune des personnes physiques, il ne tient compte que de l'accroissement de celle-ci. En ce qui concerne les bénéfices des personnes morales, il tient compte de l'exploitabilité de leur potentiel fiscal différente par rapport aux revenus et fortunes des personnes physiques; pour ce faire, il distingue les bénéfices tirés des brevets fixés à l'art. 24b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes² des autres bénéfices.

Art. 23a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ En dérogation à l'art. 5, al. 1, l'Assemblée fédérale fixe par l'arrêté fédéral les contributions de base à la péréquation des ressources pour la deuxième et la troisième année suivant l'entrée en vigueur de la modification du Elle tient compte des résultats du rapport sur l'évaluation de l'efficacité (art. 18).

² Au cours de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la modification du ..., le Conseil fédéral remet à l'Assemblée fédérale un rapport constituant la base de décision pour:

¹ RS 613.2

² RS 642.14

- a. la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources pendant les quatrième à septième années suivant l'entrée en vigueur de cette modification; et
- b. les adaptations à la péréquation des ressources qui peuvent être nécessaires suite à l'introduction de la loi du ... sur la réforme de l'imposition des entreprises III.

³ En dérogation à l'art. 5, al. 2, le Conseil fédéral adapte, pour la cinquième, la sixième et la septième année suivant l'entrée en vigueur de cette modification, la contribution de base à la péréquation des ressources à l'évolution du produit intérieur brut nominal.

⁴ De la cinquième à la onzième année suivant l'entrée en vigueur de cette modification, la dotation minimale visée à l'art. 6, al. 3, se base sur les ressources déterminantes de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de cette modification. Afin d'atteindre l'objectif fixé, la Confédération verse aux cantons concernés, pendant les cinquième à onzième années suivant l'entrée en vigueur de cette modification, des contributions complémentaires s'élevant à 180 millions de francs par année.

⁵ En dérogation à l'art. 9, al. 1, l'Assemblée fédérale fixe par l'arrêté fédéral les contributions de base destinées à la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et socio-démographiques pour la période des deuxième à septième années suivant l'entrée en vigueur de cette modification du. Elle tient compte des résultats du rapport sur l'évaluation de l'efficacité (art. 18).

⁶ En dérogation à l'art. 9, al. 2, le Conseil fédéral adapte la contribution en fonction du renchérissement pour les troisième à septième années suivant l'entrée en vigueur de cette modification.

⁷ En dérogation à l'art. 18, al. 1, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale au cours de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de cette modification un rapport sur l'évaluation de l'efficacité, portant sur les deuxième à septième années suivant l'entrée en vigueur de cette modification.

2. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre³

Art. 1, al. 1, let. a

Abrogée

Chap. 1 (art. 5 à 12)

Abrogé

Art. 14, al. 1, let. j

¹ Ne sont pas soumis au droit de négociation:

- j. l'acquisition ou l'aliénation de documents imposables en cas de restructurations au sens de l'art. 61, al. 3, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴ ainsi qu'en cas de transfert de participations d'au moins 20 % du capital-actions ou du capital social d'autres sociétés à une société suisse ou étrangère du groupe.

Art. 28, al. 1

¹ Si la somme déterminante pour le calcul du droit est exprimée en monnaie étrangère, elle doit être calculée en francs suisses au moment de la naissance de la créance fiscale (art. 15 et 23).

Art. 29, première phrase

Un intérêt moratoire est dû, sans sommation, sur le montant du droit dès que les délais fixés aux art. 20 et 26 sont échus. ...

Art. 30, al. 1

¹ La créance fiscale se prescrit par cinq ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a pris naissance (art. 15 et 23).

Art. 34, al. 2

² Le contribuable doit, à l'échéance du droit (art. 20 et 26), remettre à l'Administration fédérale des contributions, sans attendre d'y être invité, le relevé prescrit accompagné des pièces justificatives, et en même temps payer le montant du droit.

Art. 36

Abrogé

³ RS 641.10

⁴ RS 642.11

3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁵

Préambule

vu les art. 128 et 129 de la Constitution⁶,

Art. 16, al. 3

Abrogé

Art. 18b, al. 1

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives, de bons de participation et de bons de jouissance ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70 %.

Art. 19, al. 2

² Lors d'une restructuration au sens de l'al. 1, let. b, la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré est considérée comme un coût d'investissement.

Art. 20, al. 1, let. b, c, g et h, al. Ibis, 2, 3, 4 et 5

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:

- b. *abrogée*
- c. les dividendes, les parts de bénéfice et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre;
- g. les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives, de bons de participation et de bons de jouissance. Ils sont imposables à hauteur de 70 %; le départ de Suisse du contribuable et la liquidation d'une société de capitaux ou d'une société coopérative équivalent, sur le plan fiscal, à une aliénation;
- h. les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'autres titres de tout genre. Ils sont imposables dans leur totalité; le départ de Suisse du contribuable équivaut, sur le plan fiscal, à une aliénation.

^{1bis} *Abrogé*

² Les dividendes, les parts de bénéfice, et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des

⁵ RS 642.11

⁶ RS 101

sociétés coopératives, de bons de participation et de bons de jouissance sont imposables à hauteur de 70 %.

³ Si, lors d'un partage successoral, une participation à une société de capitaux ou à une société coopérative n'est pas répartie entre tous les héritiers, l'imposition du gain en capital est reportée au moment de l'aliénation de la participation à la demande des héritiers reprenant la participation, à condition que ces héritiers reprennent les coûts d'investissement.

⁴ Le remboursement du capital-actions ou du capital social est exonéré de l'impôt, dans la mesure où il n'excède pas les coûts d'investissement.

⁵ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires portés au bilan commercial et effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 (réserves issues d'apports en capital) est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

Art. 20a

Abrogé

Art. 24, let. k

Sont exonérés de l'impôt:

- k. les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée; l'art. 20, al. 1, let. g et h, demeure réservé.

Art. 28, al. 3

Abrogé

Art. 31 Pertes

¹ Les pertes enregistrées au cours de périodes fiscales antérieures peuvent être déduites, pour autant qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du revenu imposable des périodes fiscales concernées.

² Le revenu net de l'activité lucrative indépendante, avant imputation des pertes pour la période fiscale concernée, est imputé à hauteur de 80 % au plus sur les pertes non encore prises en compte des exercices précédents.

Art. 32 Coûts déductibles

Art. 32a Pertes en capital

¹ Les pertes en capital provenant de l'aliénation d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives, de bons de participation ou de bons de jouissance peuvent être imputées à hauteur de 70 % sur les gains en capital visés à l'art. 20, al. 1, let. g.

² Les pertes en capital provenant de l'aliénation d'autres titres de tout genre peuvent être imputées sur les gains en capital et les revenus de la fortune mobilière visés à l'art. 20, al. 1 et 2.

³ Si, après l'imputation des pertes conformément aux al. 1 et 2, une période fiscale présente encore une perte, l'autorité fiscale compétente atteste celle-ci d'office dans la procédure de taxation.

⁴ Le contribuable peut reporter la perte attestée sans limitation dans le temps.

Art. 58, al. 1, let. c, deuxième phrase

Abrogée

Art. 58a Rendement des participations

¹ Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative participe au capital-actions ou au capital social ou au bénéfice et aux réserves d'une autre société de capitaux ou société coopérative, le rendement de cette participation n'est pas pris en considération dans le calcul du bénéfice net imposable.

² Le rendement des participations correspond au revenu brut de ces participations, y compris les gains en capital et bénéfices de réévaluation ainsi que le produit des droits de souscription, moins les pertes en capital, amortissements, provisions et réévaluations.

³ Les gains en capital provenant de participations à l'actif circulant de banques sont imposables.

⁴ Les revenus qui constituent une charge justifiée par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les versent ne sont pas des revenus du capital provenant de participations.

Art. 59, al. 1, let. e, 1^{bis} et 1^{ter}

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

e. les intérêts notionnels du capital propre de sécurité.

^{1bis} Le capital propre de sécurité correspond à la part du capital propre au sens de l'art. 125, al. 3, qui dépasse le capital propre nécessaire à l'activité commerciale à long terme. Il se calcule sur la base des taux de couverture du capital propre fixés en fonction du risque associés à la catégorie des actifs nécessaires à l'exploitation. L'art. 52 s'applique par analogie. Sont exclus les intérêts notionnels de la plus-value mentionnée à l'art. 61a. Le Département fédéral des finances édicte les dispositions nécessaires.

^{1ter} Le montant des intérêts notionnels du capital propre de sécurité se fonde sur les rendements des obligations de la Confédération sur dix ans, additionnés d'un supplément de 50 points de base. Il s'élève toutefois à 2 % au moins. Le calcul a lieu à la fin de la période fiscale, sur la base de la valeur moyenne des différents actifs, à leur valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, et du capital propre pendant la période fiscale concernée.

Art. 61, al. 1, let. c, 3 et 5

¹ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice:

c. abrogée

³ Des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous le contrôle unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Le transfert à une société fille au sens de l'al. 1, let. d, est réservé.

⁵ Les gains et les pertes subis par la reprise des actifs et passifs d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dont les droits de participation appartiennent à la société de capitaux ou à la société coopérative reprenante, font partie intégrante du rendement des participations visé à l'art. 58a, al. 2.

Art. 61a Déclaration des réserves latentes

¹ Lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin, les réserves latentes non imposées, y compris la plus-value immatérielle de la personne morale créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme la fin de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions dans une exploitation commerciale ou un établissement stable à l'étranger, la clôture de la liquidation, le passage à l'exonération prévue à l'art. 56 et le transfert à l'étranger du siège ou de l'administration effective.

³ Les réserves latentes, y compris la plus-value immatérielle de la personne morale créée par le contribuable lui-même, prises en compte dans le bilan commercial au début de l'assujettissement à l'impôt ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Les réserves latentes issues des participations au sens de l'art. 58a ne peuvent pas être prises en compte.

⁴ Sont considérés comme le début de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions de l'étranger dans une exploitation commerciale ou un établissement stable en Suisse, la fin de l'exonération prévue à l'art. 56 et le transfert en Suisse du siège ou de l'administration effective.

⁵ La plus-value immatérielle de la personne morale créée par le contribuable lui-même doit être amortie dans les dix ans de façon régulière. Dans la mesure où les pertes de l'exercice en cours proviennent de ces amortissements, elles ne peuvent pas être reportées sur la base de l'art. 67, al. 1.

Art. 62, al. 3 et 4

Abrogés

Art. 64, al. 1^{bis}

Abrogé

Art. 67 Pertes

¹ Les pertes enregistrées au cours de périodes fiscales antérieures peuvent être déduites, pour autant qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable des périodes fiscales concernées.

² Le bénéfice net de la période fiscale concernée, avant imputation des pertes pour la période fiscale concernée, est imputé à hauteur de 80 % au plus sur les pertes non encore prises en compte des exercices précédents.

Art. 67a Pertes de sociétés de groupe

¹ La société mère est la société de capitaux ou la société coopérative assujettie à l'impôt en Suisse qui, à la lumière des circonstances effectives et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, contrôle effectivement une société du groupe.

² Les sociétés du groupe sont des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses ou étrangères qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous contrôle unique de la société mère.

³ La société mère d'un groupe peut déduire du bénéfice net imposable les pertes des sociétés du groupe suisses et étrangères à hauteur de son taux de participation, dans la mesure où la société du groupe qui a enregistré ces pertes, la société reprenante ou une autre société du groupe n'a pas pu prendre ces pertes en considération lors du calcul du bénéfice net imposable et ne peut plus faire valoir ces pertes.

⁴ Les pertes des sociétés étrangères du groupe doivent être déterminées conformément à la présente loi.

Troisième partie, titre 2, chap. 2, section 2 (art. 69 et 70)

Abrogée

Art. 196, al.1

¹ Les cantons versent à la Confédération 79,5 % des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation des obligations de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus.

Art. 205b

Abrogé

Art. 205c Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ L'art. 31 s'applique aussi aux pertes qui ont été enregistrées au cours des sept périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du ... et qui n'ont pas encore pu être compensées.

² Sont considérées comme des coûts d'investissement afférents aux titres de tout genre faisant partie de la fortune privée du contribuable au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... les valeurs visées à l'art. 14, al. 1, de la loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁷, déterminantes au moment de cette entrée en vigueur.

Art. 207c Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ L'art. 67 s'applique aussi aux pertes enregistrées au cours des sept périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du ... et qui n'ont pas encore pu être déduites.

Titre précédant l'art. 208

Chapitre 3 Répartition de l'impôt entre la Confédération et les cantons

Art. 208 Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les cantons versent à la Confédération 82 % des montants encaissés selon l'art. 196, al. 1, l'année de l'entrée en vigueur de la modification du ..., 81 % l'année suivante et 80 % la deuxième année suivante.

4. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁸

Art. 7, al. 1, l^{bis}, l^{quater} et 4, let. a et b

¹ L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en particulier le produit d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, le rendement de la fortune y compris les gains en capital tirés de l'aliénation de titres de tout genre et la valeur locative de l'habitation du contribuable dans son propre immeuble, les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les rentes viagères. Le départ de Suisse du contribuable et la liquidation d'une société de capitaux ou d'une société coopérative équivalent, sur le plan fiscal, à l'aliénation de titres de tout genre.

^{l^{bis}} Les dividendes, parts aux bénéficiaires et avantages appréciables en argent provenant d'actions, parts à des sociétés à responsabilité limitée, parts à des sociétés coopératives, bons de participation et bons de jouissance, ainsi que les gains en capital provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables à hauteur de 70 %.

^{l^{quater}} Si, lors d'un partage successoral, une participation à une société de capitaux ou à une société coopérative n'est pas répartie entre tous les héritiers, l'imposition du gain en capital est reportée à l'aliénation de la participation à la demande des héri-

⁷ RS 642.14

⁸ RS 642.14

tiers reprenant la participation, à condition que ces héritiers reprennent les coûts d'investissement.

⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- a. le remboursement du capital-actions ou du capital social, dans la mesure où il n'excède pas les coûts d'investissement;
- b. les gains en capital réalisés sur la fortune privée mobilière; les art. 7, al. 1, et 12, al. 2, let. a et d, demeurent réservés;

Art. 7a

Abrogé

Art. 7b Principe de l'apport de capital

Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires portés au bilan commercial et effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 (réserves issues d'apports en capital) est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

Art. 8, al. 2^{quinquies}

^{2quinquies} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives, de bons de participation et de bons de jouissance ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70 %.

Art. 8, al. 3^{bis}

^{3bis} Lors d'une restructuration au sens de l'al. 3, let. b, la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré est considérée comme un coût d'investissement.

Art. 9, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis} En ce qui concerne la fortune privée mobilière, les coûts de son administration par des tiers et les impôts à la source étrangers irrécupérables et non imputables peuvent être déduits. Les pertes en capital provenant de l'aliénation de titres de tout genre peuvent être imputées de la manière suivante:

- a. les pertes en capital provenant de l'aliénation d'actions, parts à des sociétés à responsabilité limitée, parts à des sociétés coopératives, bons de participation et bons de jouissance à hauteur de 70 % avec les gains en capital provenant de l'aliénation de tels droits de participation;
- b. les pertes en capital provenant de l'aliénation d'autres titres de tout genre avec les gains en capital et les revenus de la fortune mobilière.

^{1ter} Si, après l'imputation des pertes conformément aux let. a ou b, une période fiscale présente encore une perte, l'autorité fiscale compétente atteste celle-ci

d'office dans la procédure de taxation. Le contribuable peut reporter la perte attestée sans limitation dans le temps.

Art. 10, al. 2, 3 et 4

² Les pertes enregistrées au cours de périodes fiscales antérieures peuvent être déduites, pour autant qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du revenu imposable des périodes fiscales concernées.

³ Le revenu net de l'activité lucrative indépendante, avant imputation des pertes pour la période fiscale concernée, est imputé à hauteur de 80% au plus sur les pertes non encore prises en compte des exercices précédents.

⁴ L'al. 2 s'applique aussi lors du transfert du domicile fiscal ou du lieu de l'activité à l'intérieur de la Suisse.

Art. 24, al. 3, let. c, 3^{bis}, 3^{quater}, 3^{sexies} et 4^{bis}

³ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice:

c. *abrogée*

^{3bis} *Abrogé*

^{3quater} Des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses, qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous le contrôle unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Demeure réservé:

a. le transfert à une société fille selon l'al. 3, let. d;

b. *abrogée*

^{3sexies} Les gains et les pertes subis par la reprise des actifs et passifs d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dont les droits de participation appartiennent à la société de capitaux ou à la société coopérative reprenante, font partie intégrante du rendement des participations mentionné à l'art. 24a, al. 2.

^{4bis} *Abrogé*

Art. 24a Rendement des participations

¹ Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative participe au capital-actions ou au capital social ou au bénéfice et aux réserves d'une autre société de capitaux ou société coopérative, le rendement de cette participation n'est pas pris en considération dans le calcul du bénéfice net imposable.

² Le rendement des participations correspond au revenu brut de ces participations, y compris les gains en capital et bénéfices de réévaluation ainsi que le produit des

droits de souscription, moins les pertes en capital, amortissements, provisions et réévaluations.

³ Les gains en capital provenant de participations à l'actif circulant de banques sont imposables.

⁴ Les revenus qui constituent une charge justifiée par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les versent ne sont pas des revenus du capital provenant de participations.

Art. 24b Revenu de brevets

¹ Lorsque des personnes morales sont propriétaires ou usufruitiers d'un brevet et qu'elles ont participé de manière déterminante au développement de l'invention correspondante, le revenu de ce brevet est intégré dans le calcul du bénéfice imposable avec une réduction de 80 % au plus.

² La réduction s'applique également au revenu provenant:

- a. d'un certificat de protection complémentaire;
- b. d'une licence exclusive pour un brevet;
- c. de la protection du premier requérant visée à l'art. 12 de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux⁹.

³ Est considérée comme une contribution déterminante au développement d'une invention notamment la création ou le développement continu de l'invention ou d'un produit qui se fonde sur cette invention. Pour ce qui est des sociétés de groupe, sont aussi considérés comme une contribution déterminante le contrôle du développement de l'invention et, dans le cas d'un usufruit ou d'une licence exclusive, sa détention par le groupe qui apporte la contribution déterminante.

⁴ Le revenu d'un brevet correspond au revenu total de l'entreprise moins:

- a. le revenu provenant des activités de financement;
- b. le revenu provenant de la production, du commerce et des services, dans la mesure où ce revenu ne provient pas d'un brevet éligible;
- c. un montant proportionnel pour les fonctions de routine et les contre-prestations pour les marques.

⁵ Dès qu'un brevet a été délivré, il est procédé, sur demande, à une révision des taxations initiales telle que fixée à l'art. 51 pour les périodes fiscales qui s'étendent de la date du dépôt de la demande de brevet à la date de la délivrance du brevet.

Art. 24c Déclaration des réserves latentes

¹ Lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin, les réserves latentes non imposées, y compris la plus-value immatérielle de la personne morale créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme la fin de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions dans une exploitation commerciale ou un établissement stable à l'étranger, la clôture de la liquidation, le passage à

⁹ **RS 812.21**

l'exonération prévue à l'art. 23, al. 1, et le transfert à l'étranger du siège ou de l'administration effective.

³ L'al. 1 est en outre applicable aux éléments patrimoniaux correspondants lors du passage à l'imposition fixée à l'art. 24b.

⁴ Les réserves latentes, y compris la plus-value immatérielle de la personne morale créée par le contribuable lui-même, prises en compte dans le bilan commercial au début de l'assujettissement à l'impôt ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Les réserves latentes issues des participations au sens de l'art. 24a ne peuvent pas être prises en compte.

⁵ Sont considérés comme le début de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions de l'étranger dans une exploitation commerciale ou un établissement stable en Suisse, la fin de l'exonération prévue à l'art. 23, al. 1, la fin de l'imposition prévue à l'art. 24b, et le transfert en Suisse du siège ou de l'administration effective.

⁶ Au terme de l'imposition fixée à l'art. 24b, il est procédé à un décompte des réserves latentes sur les éléments patrimoniaux concernés en tenant compte de la réduction.

⁷ La plus-value immatérielle de la personne morale créée par le contribuable lui-même doit être amortie dans les dix ans de façon régulière. Dans la mesure où les pertes de l'exercice en cours proviennent de ces amortissements, elles ne peuvent pas être reportées sur la base de l'art. 25, al. 2.

⁸ Les cantons peuvent répartir l'échéance de l'impôt sur les bénéfices visés à l'al. 3 sur dix ans au plus.

Art. 25, al. 1, let. e, al. 1^{ter} et 1^{quater}

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

e. les intérêts notionnels du capital propre de sécurité.

^{1ter} Le capital propre de sécurité correspond à la part du capital propre imposable en Suisse qui dépasse le capital propre nécessaire à l'activité commerciale à long terme. Il se calcule sur la base des taux de couverture du capital propre fixés en fonction du risque associés à la catégorie des actifs nécessaires à l'exploitation. Sont exclus les intérêts notionnels des actifs mentionnés à l'art. 24b, al. 1 et 2, et de la plus-value mentionnée à l'art. 24c. Le Département fédéral des finances édicte les dispositions nécessaires.

^{1quater} Les intérêts notionnels du capital propre de sécurité se fondent sur les rendements des obligations de la Confédération sur dix ans, additionnés d'un supplément de 50 points de base. Ils s'élèvent toutefois à 2 % au moins. Le calcul a lieu à la fin de la période fiscale, sur la base de la valeur moyenne des différents actifs à leur valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et du capital propre pendant la période fiscale concernée.

Art. 25, al. 2, 3 et 4

² Les pertes enregistrées au cours de périodes fiscales antérieures peuvent être déduites, pour autant qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du

bénéfice net imposable des périodes fiscales concernées. Le bénéfice net de la période fiscale concernée, avant imputation des pertes pour la période fiscale concernée, est imputé à hauteur de 80 % au plus sur les pertes non encore prises en compte des exercices précédents.

³ *Abrogé*

⁴ L'al. 2 s'applique aussi lors du transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse.

Art. 25a Pertes de sociétés de groupe

¹ La société mère est la société de capitaux ou la société coopérative assujettie à l'impôt en Suisse qui, à la lumière des circonstances effectives et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, contrôle effectivement une société du groupe.

² Les sociétés du groupe sont des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses ou étrangères qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous contrôle unique de la société mère.

³ La société mère d'un groupe peut déduire du bénéfice net imposable les pertes des sociétés du groupe suisses et étrangères à hauteur de son taux de participation, dans la mesure où la société du groupe qui a enregistré ces pertes, la société reprenante ou une autre société du groupe n'a pas pu prendre ces pertes en considération lors du calcul du bénéfice net imposable et ne peut plus faire valoir ces pertes.

⁴ Les pertes des sociétés du groupe étrangères doivent être déterminées conformément à la législation cantonale.

Art. 28, al. 1, 1^{bis}, 1^{ter}, 2, 3, 4 et 5

Abrogés

Art. 28

Il ne peut être dérogé au régime ordinaire du calcul de l'impôt fixé à l'art. 27.

Art. 29, al. 2, let. b, et al. 3

² Le capital propre imposable comprend:

b. *Abrogée*

³ Les cantons peuvent prévoir une imposition réduite pour le capital propre afférent aux droits de participation, aux droits immatériels et aux prêts octroyés à des sociétés de groupe.

Art. 47, al. 3

En ce qui concerne les créances d'impôt échelonnées d'après l'art. 24c, al. 8, la prescription court à partir de chaque échéance. Ces créances se prescrivent toutefois au plus tard par 15 ans après la fin de l'année pendant laquelle les impôts sont entrés en force.

Art. 72s Adaptation des législations cantonales à la modification du ...

¹ Les cantons adaptent leur législation à la modification des art. ... dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du

² Passé ce délai, la législation fédérale est directement applicable si le droit fiscal cantonal la contredit.

Art. 78f Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Sont considérés comme des coûts d'investissement afférents aux titres de tout genre faisant partie de la fortune privée du contribuable au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... les valeurs visées à l'art. 14, al. 1, déterminantes au moment de cette entrée en vigueur.

² Les art. 10, al. 2 et 3, et 25, al. 2, s'appliquent aussi aux pertes enregistrées avant l'entrée en vigueur de l'adaptation du droit cantonal à la modification du et qui auraient pu être prises en considération en vertu de l'ancien droit.

Art. 78g Disposition transitoire relative à la modification du ...

L'art. 24c, al. 4, 5, 7 et 8, s'applique par analogie aux personnes morales qui ont été imposées sur la base de l'art. 28, al. 2 à 4, avant l'entrée en vigueur de la modification du

5. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé¹⁰

Art. 4a

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁰ RS 642.21

